



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2024-060/ARMP/SA/933-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « FAGAM
MULTI SERVICES »**

CONTRE/

**LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU
BENIN**

DECISION N° 2024-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28 MAI 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FAGAM MULTI SERVICES » CONTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°004/MTCA/BNB/PRMP/S-PRMP DU 30 AVRIL 2024 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE LECTURE PUBLICS DE OUAKE, BASSILA, KLOUEKANME ET DE HOUYOGBE.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° N°0137/DG-24, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 933-24 du 15 mai 2024, portant recours de la Société « FAGAME MULTI SERVICES » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que

les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 mai 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Bibliothèque Nationale du Bénin a lancé l'avis d'appel d'offres n°004/MTCA/BNB/PRMP/S-PRMP du 30 avril 2024 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation des centres de lecture publics de Ouaké, Bassila, Klouékanmè et de Houeyogbé à laquelle la société « FAGAM MULTI SERVICES » compte participer.

Présumant que les critères de qualification mentionnés au point 4.b ainsi qu'à l'annexe A-3-1-2 du DAO pour les entreprises naissantes sont discriminatoires, la société « FAGAM MULTI SERVICES » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la Bibliothèque Nationale (PRMP/BNB) afin que lesdits critères soient corrigés.

Ayant reçu la réponse défavorable de la PRMP/BNB, le Gérant de la société « FAGAM MULTI SERVICES » a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « FAGAM MULTI SERVICES ».

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « FAGAM MULTI SERVICES » a exercé son recours administratif préalable avant le dépôt des offres, ledit recours portant sur certains critères du dossier d'appel d'offres, objet du marché en cause ;

Que le délai de remise des offres devait courir du jeudi 02 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 suivant l'avis d'appel d'offres n°003/MTCA/BNB/PRMP/S-PRMP du 30 avril 2024 (pages 10-11) ;

Que pour tous les recours pouvant être exercés avant le dépôt desdites offres, lesdits recours doivent être déposés dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Que le 10^{ème} jour ouvrable avant le dépôt des offres est en l'espèce le vendredi 10 mai 2024 ;

Qu'ainsi, tout recours visant à faire corriger des critères de qualification devrait intervenir au plus tard le vendredi 10 mai 2024 ;

Que la société « FAGAM MULTI SERVICES » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Bibliothèque Nationale, le lundi 13 mai 2024 par lettre n°0132/DG-24 du 13 mai 2024 ;

Qu'en introduisant son recours avec un jour ouvrable de retard devant la Personne responsable des marchés publics de la Bibliothèque Nationale du Bénin, le recours de la société « FAGAM MULTI SERVICES » est exercé hors délai et est frappé de forclusion ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en saisissant la PRMP de la Bibliothèque Nationale le lundi 13 mai 2024 au lieu du vendredi 10 mai 2024 au plus tard, la société « FAGAM MULTI SERVICES » a méconnu les dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Qu'il en résulte que le recours de la société « FAGAM MULTI SERVICES » n'a pas été exercé dans les conditions de délai requis pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « FAGAM MULTI SERVICES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°004/MTCA/BNB/PRMP/S-PRMP du 30 avril 2024 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation des centres de lecture publics de Ouaké, Bassila, Klouékanmè et de Houeyogbé, est levée.  

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société «FAGAM MULTI SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Bibliothèque Nationale du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Public de la Bibliothèque Nationale du Bénin;
- au Directeur de la Bibliothèque Nationale du Bénin ;
- au Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)